

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 JUIN 2023

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Le présent rapport, établi en application des articles L. 236-9, I., alinéa 4 et R. 236-5 du Code de commerce, a pour objet de décrire les modalités, notamment juridiques et économiques, du projet de fusion par voie d'absorption (la « **Fusion** ») entre la Société, en qualité de société absorbante, et Pherecydes Pharma, société anonyme au capital social de 7.939.179 euros, dont le siège social est sis 22 boulevard Benoni Goullin, 44200 Nantes, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 493 252 266 (« **Pherecydes** »), qui sera présenté à l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 23 juin 2023 (l'« **Assemblée Générale Mixte** »).

Ce rapport, mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société et sur le site Internet de la Société (<https://erytech.com/fr/>), se décompose en deux parties : la première partie relative à la présentation du projet de Fusion et la seconde partie relative aux résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale Mixte.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le document d'enregistrement universel 2022 de la Société, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 mars 2023 sous le numéro D. 23-0172 et qui peut être consulté sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <https://erytech.com/fr/> (Onglet Investisseurs/AMF Information Réglementée/Document d'Enregistrement Universel) (le « **Document d'Enregistrement Universel 2022** »). Nous vous référons également aux autres documents mis à disposition ou mis en ligne sur le site internet de la Société.

## **I. Présentation du projet de Fusion**

Le présent rapport incorpore par référence le document d'exemption valant dispense de prospectus en cas de fusion déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 23 mai 2023 par Pherecydes et la Société (le « **Document d'Exemption** »), figurant en **Annexe 1**. Le Document d'Exemption est mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société et sur le site Internet de la Société (<https://erytech.com/fr/>).

### **A. Présentation de Pherecydes, société absorbée**

Pherecydes est une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ordinaires sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociations Euronext Growth sous le code ISIN FR0011651694.

Pherecydes est une société de biotechnologie spécialisée dans la phagothérapie de précision destinée à traiter les infections bactériennes résistantes et/ou compliquées.

*Pour plus d'informations, se référer à la section 2.2 « Informations sur Pherecydes, Société Absorbée » du Document d'Exemption.*

### **B. Contexte, motifs et objectifs de la Fusion**

#### **1. Contexte de la Fusion**

La Fusion s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement stratégique visant à créer un leader mondial de la phagothérapie en permettant de capitaliser sur les ressources financières et les équipes de la Société et de Pherecydes pour à la fois accélérer et étendre les programmes de développement en phagothérapie existants de Pherecydes, lancer de nouveaux candidats phages et élargir potentiellement le champ d'application à de nouvelles modalités thérapeutiques en s'appuyant sur

les plateformes technologiques avancées et les compétences des deux sociétés.

La Fusion clôturerait le processus d'évaluation stratégique annoncé par la Société en plusieurs occasions depuis novembre 2021, et représenterait l'aboutissement de sa démarche visant à trouver des alternatives stratégiques et une nouvelle orientation pour la Société. Après l'échec de son essai de phase 3 dans le cancer du pancréas, la Société a cherché à tirer parti de la structure et des capacités de son entreprise en ajoutant à ses activités un actif de stade clinique dans un domaine aux besoins non satisfaits importants. La résistance aux antibiotiques est un défi médical majeur à l'échelle mondiale et les programmes de phagothérapie développés par Pherecydes représentent une approche prometteuse pour cibler les bactéries pathogènes telles que *S. aureus*, *E. coli* et *P. aeruginosa* qui, dans l'ensemble, sont responsables de plus de 800 000 infections résistantes par an aux États-Unis et en Europe.

Les capacités, expertise et actifs de la Société, et notamment son expérience de stades cliniques avancés en oncologie, viendraient compléter et renforcer les efforts des équipes de Pherecydes afin de contribuer à créer de la valeur. Dans le cadre de la Fusion, il est prévu de relocaliser toutes les équipes dans les locaux de la Société à Lyon, en France, où elles bénéficieraient d'une implantation au sein d'un pôle européen majeur dans le domaine des maladies infectieuses.

## 2. Motifs et objectifs de la Fusion

La Fusion permettrait de bénéficier de la complémentarité entre les moyens proposés par la Société et l'expertise de Pherecydes, au regard des opportunités que représente le marché des phages.

Grâce à la position de trésorerie actuelle de la Société (38,8 millions d'euros au 31 décembre 2022), la visibilité financière de la Société, suite à la réalisation de la Fusion, s'étendrait jusqu'au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024, avec une position de trésorerie consolidée non-auditée d'environ 41 millions d'euros au 31 décembre 2022, et permettrait de financer de multiples étapes cliniques de ses programmes existants et futurs.

Les autres complémentarités et synergies potentielles apportées par la Société seraient :

- un process et une infrastructure à un stade de développement avancé, et des capacités de R&D et de production potentiellement complémentaires de celles de Pherecydes ;
- une présence et une expérience aux Etats-Unis, notamment à travers sa double cotation au Nasdaq et sur Euronext Paris.

Pherecydes apporterait de son côté son plan de développement clinique ambitieux dans l'antibiorésistance, incluant une étude de phase II et plusieurs études cliniques de phase I/II, et d'autres activités potentielles : développement au-delà de l'antibiorésistance (One Health, cosmétique) et phagogramme (test de diagnostic IVD).

Le but de la nouvelle entité en 2023 et 2024 serait de se concentrer sur les objectifs suivants :

- **Élargissement de l'étude de phase II PhagoDAIR** en cours chez des patients souffrant d'infections de prothèses articulaires du genou ou de la hanche dues au *Staphylococcus aureus* (*S. aureus*), par l'ouverture de nouveaux centres cliniques en Europe, avec des résultats attendus pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024.
- **Élargissement du portefeuille clinique de Pherecydes en phagothérapie** avec deux études de phase II supplémentaires financées par la société, l'une chez des patients atteints d'endocardites dues au *S. aureus*, qui devrait débuter mi-2023, et la seconde chez des patients atteints d'infections urinaires complexes dues au *Escherichia coli* (*E. coli*), qui devrait débuter au 1<sup>er</sup> trimestre 2024.
- **Élaboration d'une stratégie de recherche et de développement s'appuyant sur les plateformes et l'expertise de la Société**, notamment les solutions d'administration de

médicaments par des globules rouges (ERYCAPS) ou des vésicules dérivées de globules rouges (ERYCEV), l'expertise en matière de formulation en oncologie pour soutenir les approches thérapeutiques à base de phages et d'endolysines dans des domaines anti-infectieux tels que l'antibiorésistance et au-delà, tels que l'alimentation, la cosmétique et la santé animale, ou le développement de nouveaux supports.

- **Extension du portefeuille de Pherecydes** à deux nouveaux phages complémentaires aux trois déjà existants (*S. aureus*, *P. aeruginosa*, *E. Coli*), essentiels pour développer un portefeuille clinique de cibles complet dans la lutte contre les infections bactériennes résistantes.
- **Capitalisation sur l'implantation de la Société aux États-Unis** afin de faciliter l'accès aux investisseurs et aux acteurs cliniques et réglementaires nord-américains dans la perspective de futurs développements cliniques.

*Pour plus d'information sur le contexte et les motifs de la Fusion, se référer à la section 3.1 « Objet et objectifs de la Fusion » du Document d'Exemption.*

### C. Modalités juridiques et économiques de la Fusion

#### 1. Modalités juridiques de la Fusion

##### a. Consultation du comité social et économiques de la Société

Le comité social et économique de la Société a été informé de la Fusion et a émis un avis consultatif favorable sur la Fusion le 20 mars 2023.

##### b. Régime juridique de la Fusion

Conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, la Fusion emporterait le transfert de l'ensemble des actifs et passifs de Pherecydes à la Société par voie de transmission universelle du patrimoine et la dissolution sans liquidation de Pherecydes.

##### c. Date de Réalisation et Date d'Effet de la Fusion

Aux plans comptable et fiscal, la Fusion prendrait effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (la « **Date d'Effet** ») en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par Pherecydes depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous) seraient réputées faites au bénéfice ou à la charge de la Société.

La Fusion et la dissolution de Pherecydes qui en résulte, ne seraient réalisées qu'au jour de la satisfaction de la dernière des conditions suspensives présentées ci-dessous (la « **Date de Réalisation** »).

La Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- la remise par le Commissaire à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les modalités de la Fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu (ces rapports ayant été remis le 15 mai 2023);
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (i) de Pherecydes, de la Fusion et de la dissolution de Pherecydes qui en résulterait, et (ii) de la Société, de la Fusion, et de l'augmentation de capital corrélative de la Société en rémunération de la Fusion ; et
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des résolutions relatives à la nomination des administrateurs désignés par Pherecydes et la modification des statuts de la Société corrélative à la suppression de la voix prépondérante

du président du conseil d'administration.

En tout état de cause, il est précisé que si les conditions suspensives n'étaient pas remplies avant le 31 juillet 2023 à minuit au plus tard, le traité de Fusion serait caduc de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, sauf renonciation des deux parties au traité de Fusion.

d. Droit d'opposition des créanciers

Conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et R. 236-8 du code de commerce, les créanciers de Pherecydes et de la Société dont la créance serait antérieure à la publication du traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication du traité de Fusion réalisée le 17 mai 2023.

e. Admission à la négociation

Les 26.575.893 actions nouvelles émises en rémunération de la Fusion feraient immédiatement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (compartiment C), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même ISIN FR0011471135, étant précisé que ces actions seraient admises à la négociation au plus tôt le 29 juin 2023.

Les actions nouvelles pourraient être converties en ADS conformément aux termes du *Deposit Agreement* en vigueur entre Erytech et Bank of New York Mellon. Une fois convertis, les ADS pourraient être négociés sur le Nasdaq de la même manière que les ADS existants. La conversion en ADS ne pourrait être réalisée avant les douze (12) mois suivants la clôture de la Fusion à moins qu'une fois la Fusion réalisée, la Société ne dépose une déclaration d'enregistrement auprès de la SEC afin de permettre l'enregistrement des ADS. Dans le cadre du *memorandum of understanding* conclu entre la Société et Pherecydes le 15 février 2023, il a été convenu que la société ferait ses meilleurs efforts afin de déposer une déclaration d'enregistrement dans les douze (12) mois suivants la Fusion.

2. Modalités économiques de la Fusion

a. Désignation du Commissaire à la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le cabinet Finexsi, pris en la personne de Monsieur Christophe Lambert, a été désigné en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Lyon en date du 28 février 2023 (le « **Commissaire à la Fusion** »), avec pour mission (i) de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à la Fusion sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable et (ii) de dresser un rapport qui sera mis à disposition des actionnaires de la Société et de Pherecydes.

En vertu de ses rapports en date du 15 mai 2023, mis à la disposition des actionnaires de la Société sur le site internet de la Société : <https://erytech.com/fr/> (Onglet Investisseurs/Assemblée Générale), le Commissaire à la Fusion a conclu :

(i) à l'équité de la parité d'échange de la Fusion :

*« Les deux parties ont négocié de façon indépendante les termes financiers du rapprochement. Le rapport d'échange proposé a été déterminé d'après une valeur de l'action PHERECYDES de 2,29 € et une valeur de l'action ERYTECH de 0,61 €. Ces termes financiers appellent les remarques suivantes :*

- *Le rapport d'échange retenu par les parties repose notamment sur les cours de bourse spot des deux sociétés au 19 janvier 2023, date de signature de la lettre d'offre et de la détermination de la parité de Fusion ;*
- *Le rapport d'échange s'inscrit dans la fourchette des cours de bourse moyens pondérés par les*

volumes à la date du 19 janvier 2023 ;

- *Le rapport d'échange s'inscrit dans la fourchette de valorisation de notre approche d'évaluation fondée sur les flux futurs de trésorerie actualisés de PHERECYDES et la valeur liquidative d'ERYTECH, qui sont, selon nous, les approches les plus pertinentes ;*
- *Par ailleurs, le rapport d'échange s'inscrit dans le haut de fourchette de l'analyse du cours de bourse au 15 février 2023, que nous présentons à titre secondaire en raison des limitations exposées ci-avant. Nous rappelons également que la référence au cours de bourse après cette date du 15 février 2023 ne nous paraît pas pertinente compte tenu de la volatilité observée du cours de bourse de l'action ERYTECH depuis cette date.*

*Par ailleurs, sur la base des analyses réalisées, la Fusion devrait permettre une création de valeur au travers de la mise en œuvre des synergies et de la mise en commun des programmes de développement de l'entité fusionnée, des ressources financières et du savoir-faire des deux sociétés, dont bénéficieront les actionnaires des deux sociétés.*

[...]

*Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 4 actions PHERECYDES pour 15 actions ERYTECH présente un caractère équitable. »*

(ii) ainsi qu'à la non-surévaluation des apports résultant de la Fusion :

*« La fourchette de valeurs de PHERECYDES, extériorisée par notre approche multicritère, conforte la valeur d'apport retenue par les parties, étant précisé que :*

- *La valeur d'apport a été déterminée notamment par référence au cours de bourse spot de Pherecydes au 19 janvier 2023 ;*
- *La valeur d'apport s'inscrit dans la fourchette des cours de bourse moyens pondérés par les volumes à la date du 19 janvier 2023 ;*
- *La valeur d'apport se situe dans le milieu de notre fourchette des valeurs ressortant de la mise en œuvre de l'approche d'évaluation fondée sur l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (DCF), méthode que nous considérons la plus adaptée au regard des spécificités de Pherecydes.*

[...]

*Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 16.537.386 € n'est pas surévaluée. Il convient de rappeler que seule la quote-part de l'actif net correspondant aux actions de la Société Absorbée non détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, soit 14.757.430,84 €, donnera lieu augmentation de capital. En conséquence, la valeur qui apports qui sera rémunérée s'élevant à 14.757.430,84 €, est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante majorée de la prime de fusion. »*

b. Comptes utilisés dans le cadre de la Fusion, méthode d'évaluation des apports et détermination de l'actif net apporté

Les termes et conditions de la Fusion sont établis sur la base :

- concernant la Société : des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 arrêtés par le conseil d'administration de la Société en date du 22 mars 2023 et certifiés par les commissaires aux comptes en date du 28 mars 2023 ; et
- concernant Pherecydes : des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 arrêtés par le conseil d'administration de Pherecydes en date du 30 mars 2023 et certifiés par les commissaires aux comptes en date du 26 avril 2023.

En application du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n° 2022-01 du 11 mars 2022, les apports réalisés dans le cadre de la Fusion seraient évalués sur la base de leur valeur réelle.

Sur cette base, la valeur réelle de l'actif net apporté par Pherecydes et rémunéré par la Société en application de l'article L.236-3, II. du Code de commerce s'élèverait à 16.537.386 euros, déterminé comme suit :

Actif net	Valeur Réelle (€)
Les éléments d'actif sont apportés par la Société Apporteuse pour une valeur de :	22.231.338
Le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève à :	5.693.952
<b>Total actif net</b>	<b>16.537.386</b>

c. Parité d'échange et méthode d'évaluation

La parité d'échange proposée aux actionnaires de la Société et de Pherecydes dans le cadre de la Fusion est fixée à quatre (4) actions Pherecydes pour quinze (15) actions Erytech.

La description des méthodes utilisées et des critères retenus pour procéder à la détermination de la parité d'échange figure à la section 3.2.3.6 (*Méthode d'évaluation*) du Document d'Exemption.

d. Rémunération de la Fusion

Pherecydes détient 25.142 de ses propres actions à la date des présentes. En application des dispositions de l'article L. 236-3 II du code de commerce, il ne serait procédé ni à l'échange des actions de Pherecydes détenues par la Société, ni à l'échange des actions auto-détenues par Pherecydes, lesquelles seraient annulées de plein droit à la Date de Réalisation.

En contrepartie de la Fusion, la Société procéderait, à la Date de Réalisation, en application de la parité d'échange, à une augmentation de son capital d'un montant de 2.657.589,30 euros, par création de 26.575.893 actions nouvelles de même valeur nominale (soit 0,10 euro chacune) que les actions existantes, assorties d'une soulte d'un montant total de 0,42 euro, qui seraient directement attribuées aux actionnaires de Pherecydes autres que la Société conformément à la parité d'échange applicable.

Sans préjudice du traitement des rompus tel que présenté à l'Article 2.e. ci-dessous, la Société ne procéderait à aucune indemnisation de toute soulte et les actionnaires de Pherecydes renonceraient expressément au versement de toute soulte.

e. Traitement des rompus

Les titulaires d'actions de Pherecydes qui ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions Pherecydes nécessaire pour obtenir un nombre entier d'actions de la Société recevraient un versement en espèces pour la fraction formant rompu.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles. Par conséquent, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, lorsque le nombre d'actions de la Société auquel un actionnaire de Pherecydes aurait droit ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions de la Société, l'actionnaire recevrait le nombre d'actions de la Société immédiatement inférieur, complété pour l'intégralité du solde, d'une soulte en numéraire découlant du prix auquel auraient été cédées les actions de la Société correspondant aux rompus par les intermédiaires financiers, dans un délai de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des actionnaires de Pherecydes, du nombre entier nombre d'actions

de la Société attribuées.

f. Boni ou mali de fusion

La valeur de l'actif net transmis au titre de la participation de la Société dans Pherecydes, et la valeur nette comptable des actions de Pherecydes à détenir par la Société ayant été fixées sur les mêmes bases et en conséquence étant identiques, aucun boni ou mali de fusion ne devrait être constaté dans les comptes de la Société.

g. Prime de fusion

La différence entre le montant de l'actif net rémunéré par la Société (14.757.430,84 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société assortie d'une soulte totale de 0,42 euro (2.657.589,72 euros), soit 12.099.841,12 euros, représenterait la prime de fusion et serait comptabilisée au crédit d'un compte « prime de fusion ».

*Pour plus d'informations sur les aspects juridiques et économiques du projet de Fusion, se référer à la section 3.2 « Conditions de la Fusion » du Document d'Exemption.*

## **II. Présentation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte**

Vous avez été convoqués en Assemblée Générale Mixte à l'effet de vous prononcer sur les résolutions suivantes que nous vous recommandons d'approuver :

### **Sur la partie ordinaire de l'Assemblée Générale**

#### **Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et affectation du résultat (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)**

Les deux premières résolutions portent sur l'approbation des comptes sociaux de la Société qui font ressortir un résultat déficitaire d'un montant de 26.254.806,23 euros et les comptes consolidés qui font ressortir un résultat déficitaire de 227.355 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La 3<sup>ème</sup> résolution porte sur l'affectation du résultat. Il vous est demandé d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à la somme de 26.254.806,23 euros de la manière suivante :

- À hauteur d'un montant de 21.407.975,74 euros au compte « Prime d'émission » qui sera ainsi ramené après affectation à zéro euro et ;
- À hauteur de 4.846.830,49 euros au compte « Report à nouveau » qui s'élèvera après affectation à la somme de (4.846.830,49) euros.

#### **Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (4<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 4<sup>ème</sup> résolution, il vous est demandé de bien vouloir prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce. À ce titre, il vous est précisé qu'aucune convention réglementée nouvelle n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

#### **Rémunération des dirigeants mandataires sociaux et administrateurs (5<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions)**

La 5<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'approbation des informations mentionnées à

l'article L.22-10-9 I du même code relatives à la rémunération des mandataires sociaux telles que détaillées à la section 3.1.2.1.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions visent, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Gil BEYEN, Directeur Général et à M. Jean-Paul KRESS, Président du Conseil d'administration, tels que présentés à la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

La 8<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, l'approbation de la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux, telle que présentée à la section 3.1.2.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

À ce jour, M. Gil BEYEN en sa qualité de Directeur Général et M. Jean-Paul KRESS en sa qualité de Président du Conseil d'administration sont les seuls concernés par ce vote. Les Directeurs Généraux Délégués, M. Jérôme BAILLY et M. Eric SOYER, sont rémunérés au titre de leur contrat de travail uniquement, pour leur fonction respective de Directeur des Opérations Pharmaceutiques et Directeur Financier/ Directeur des Opérations, et ne perçoivent donc pas de rémunération au titre de leur mandat social.

La 9<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, l'approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs, telle que présentée à la section 3.1.2.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des Rémunérations et Nominations, arrêté la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que des administrateurs et les rémunérations de chacun d'eux, détaillée à la section 3.1.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

### **Composition du Conseil d'administration (10<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup> résolutions)**

Le 15 février 2023, la Société a annoncé le rapprochement stratégique avec Pherecydes, avec l'ambition de créer un leader mondial de la phagothérapie. Dans ce contexte, il est prévu que le Conseil d'administration de la Société soit composé d'un nombre égal d'administrateurs issus des Conseils d'administration actuels d'ERYTECH et de PHERECYDES. Ainsi, il vous est proposé :

- Aux 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions, de renouveler respectivement pour une durée de trois années les mandats des administrateurs suivants, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- La société HILDE WINDELS BV, représentée par Madame Hilde WINDELS dont le siège social est situé Kasteellaan 89, 9000 Gent (Belgique) (10<sup>ème</sup> résolution) ;
- Madame Martine GEORGE, résidant 9 Southern Hills Drive 08558 Skillman NJ (États-Unis) (11<sup>ème</sup> résolution).

- Aux 12<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions, de ratifier la nomination par cooptation des administrateurs suivants suite à leur nomination provisoire décidée par le Conseil d'administration :

- Monsieur Didier HOCH, résidant 1508 route de Bellegarde, 42210 Saint-Cyr-les-Vignes, en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Melanie ROLLI pour la durée restante à courir de son mandat, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée Générale. Il vous est également proposé de procéder au

renouvellement de son mandat pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

- La société GO CAPITAL dont le siège social est situé 1 rue Louis Braille, Hall a-Cap Courrouze, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande (France), représentée par Madame Leila NICOLAS, en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Luc DOCHEZ pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

- Aux 14<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup> résolutions, de procéder à la nomination en qualité d'administrateur pour une durée de trois années soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- Monsieur Robert SEBBAG, résidant 130 avenue de Suffren, 75015 Paris sous condition suspensive de l'approbation de la 17<sup>ème</sup> résolution.
- Monsieur Eric LEIRE, résidant Drève des Libellules 10, 1170 Watermael-Boitsfort (Belgique) sous condition suspensive de l'approbation de la 17<sup>ème</sup> résolution.

Le parcours et les références professionnelles de chaque administrateur dont la nomination ou le renouvellement est proposé est présenté ci-après.

### **Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société (16<sup>ème</sup> résolution)**

La 16<sup>ème</sup> résolution vise à renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2022 à acheter des actions de la Société qui arrivera à expiration à l'issue

d'une période de 18 mois. Cette délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, lui permettrait d'acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale.

Le programme de rachat serait encadré dans les limites financières suivantes:

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder 10 euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence;
- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation (à ce jour 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris).

Les objectifs des rachats d'actions seraient notamment :

- l'attribution d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux du groupe Erytech Pharma ;

- l'animation de la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement ;
- la réduction du capital de la Société par annulation d'actions ; et
- la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'intervenir sur ses actions afin de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable accordée par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

## Sur la partie Extraordinaire de l'Assemblée Générale

### **Projet de fusion-absorption de la société Pherecydes Pharma par la Société (17<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> résolutions).**

Il vous est demandé, au titre des 17<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions :

- d'approuver les termes et conditions du traité de Fusion ainsi que l'approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération (17<sup>ème</sup> résolution) ;
- d'augmenter le capital social de la Société en rémunération de la Fusion (18<sup>ème</sup> résolution) ;
- de constater la réalisation définitive de la Fusion et de la dissolution de Pherecydes (19<sup>ème</sup> résolution) ; et
- de procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts (20<sup>ème</sup> résolution).

Dans le cadre de la Fusion, il vous est également demandé, au titre de la 21<sup>ème</sup> résolution, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, de modifier la dénomination sociale de la Société pour la dénommer « PHAXIAM THERAPEUTICS ». Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration à l'effet de procéder à la modification statutaire correspondante.

Enfin, il vous est demandé, au titre de la 22<sup>ème</sup> résolution, d'approuver, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, certaines modifications statutaires. Ces modifications porteraient principalement sur (i) la suppression de la limite d'âge pour les censeurs, (ii) la suppression de la voix prépondérante du président de séance des réunions du Conseil d'administration en cas de partage de voix de procéder aux modifications statutaires précitées.

### **Regroupement des actions de la Société (23<sup>ème</sup> résolution)**

La 23<sup>ème</sup> résolution vise à conférer au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder au regroupement des actions de la Société.

En octobre 2022, la Société a reçu une notification de The Nasdaq Stock Market LLC ("Nasdaq"), indiquant que le cours de clôture sur le Nasdaq de ses American Depositary Shares ("ADSs") avait été inférieur à \$1,00 par ADS pour une période de 30 jours de bourse consécutifs, et de ce fait ne satisfaisait désormais plus à la réglementation Nasdaq Listing Rule 5450 et disposait d'une période de grâce de 180 jours, soit jusqu'au 5 avril 2023, pour se remettre en conformité. La Société a reçu l'approbation du Nasdaq en avril 2023, pour transférer la cotation de ses ADS du Nasdaq Global Select Market vers le Nasdaq Capital Market sous condition de remédier à l'insuffisance en effectuant un regroupement d'actions.

Ainsi, nous vous proposons de procéder à un regroupement d'actions de telle sorte que dix (10) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire de dix centimes (0,10) d'euro soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro.

Les actionnaires devraient procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO). Dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auraient l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder au regroupement pendant la période d'échange. À l'issue de la période d'échange, les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seraient vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228-12 du Code de commerce.

Les actions nouvelles résultant du regroupement présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront les mêmes

droits que les actions anciennes qu'elles remplaceraient.

À l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.

À cet effet, le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires avec faculté de subdélégation à l'effet de mettre en œuvre le regroupement et notamment :

- fixer la date de début des opérations de regroupement ;
- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié au BALO;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder, si besoin, afin de tenir compte du regroupement d'actions et de la nouvelle valeur nominale des actions à l'ajustement des plafonds et/ou seuils figurant dans les différentes délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale ;
- procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement, à tous ajustements des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;
- constater et arrêter le nombre exact des actions anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement avant le début des opérations de regroupement;
- constater la réalisation définitive du regroupement et procéder en conséquence à la modification corrélative des statuts ;
- établir et publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et

- plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée générale.

#### **Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (24<sup>ème</sup> résolution)**

Sous réserve de l'adoption de la 16<sup>ème</sup> résolution relative à l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'annulation en tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la 16<sup>ème</sup> résolution ou de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale serait imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée. L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une

durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Délégations « financières » au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (25<sup>ème</sup> à 34<sup>ème</sup> résolutions)**

Afin que votre Conseil d'administration reste en capacité de saisir les opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société, il est proposé à l'Assemblée Générale, convoquée le 23 juin 2023, le renouvellement des délégations financières adoptées par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans ses 25<sup>ème</sup> à 34<sup>ème</sup> résolutions pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale soit jusqu'au 23 août 2025 (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 30<sup>ème</sup> et la 31<sup>ème</sup> résolution pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 23 décembre 2024).

Le renouvellement de l'ensemble de ces délégations financières a pour objet de permettre à la Société de se doter de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres et de saisir les opportunités stratégiques qui se présenteraient à elle en autorisant le Conseil d'administration à choisir, notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et de ses besoins de financement, les moyens les plus adéquats au financement du groupe Erytech Pharma, aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus adaptés. Les délégations financières que nous vous proposons de renouveler pourront notamment permettre de mettre en œuvre différentes possibilités de financement (parmi lesquelles une émission d'obligations convertibles en actions, une émission d'actions auxquelles sont attachées des bons de souscription d'actions, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou encore un financement par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit

préférentiel de souscription, y compris sous forme d'*American Depositary Shares*, principalement ou uniquement sur le marché américain y compris via une offre réservée à des catégories de personnes).

Dans le cadre de la Fusion Proposée avec Pherecydes et dans la perspective des futurs développements cliniques de la nouvelle entité, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale d'augmenter les plafonds adoptés l'an passé relatifs aux augmentations de capital et aux titres de créances.

En outre, compte tenu du niveau de liquidité constaté au cours de l'exercice passé sur le Nasdaq dans le secteur des biotechnologies, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale une résolution (31<sup>ème</sup> résolution) afin d'étendre l'utilisation du programme de financement en fonds propres *At-the-Market* ("**Programme ATM**") et se doter ainsi d'une flexibilité supplémentaire. Cette délégation et son utilisation dans le cadre du Programme ATM mis en place par la Société ainsi que la décote envisagée permettraient à la Société d'élargir le nombre d'investisseurs susceptibles de souscrire aux actions de la Société, de mettre en œuvre un mode de placement spécifique et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans l'émission des actions et dans le cadre de la fixation du prix d'émission des titres.

Les nouvelles délégations visées aux 25<sup>ème</sup> à 34<sup>ème</sup> résolutions annuleraient et remplaceraient les autorisations ayant le même objet. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait excéder le plafond global d'augmentation de capital nominal de 6.000.000 euros et un sous plafond cumulatif de 6.000.000 euros s'agissant des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent rapport.

Afin de donner à la Société la flexibilité nécessaire en cas d'opérations de marché, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de donner au Conseil d'administration la possibilité de choisir entre deux méthodes de fixation du prix pour les augmentations de capital par offre au public dans la limite de 10 % du capital par an (28<sup>ème</sup> résolution) et pour les augmentations de capital réservées à catégories de personnes (30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> résolutions), le prix d'émission serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant sa fixation,

dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 25%.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la résolution proposée.

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres de la société et (iii) l'incidence théorique potentielle de

l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (25<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 25<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans la limite d'un plafond d'un montant nominal de 6.000.000 d'euros, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond global commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions :

- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la

présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions ;

- la durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de

son choix, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;

- les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions ; et
- le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et droit de priorité de souscription facultatif, par offre au public autre que les offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (26<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 26<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, autres que les offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément,

à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 6.000.000 euros et sous réserve que le plafond nominal global de 6.000.000 euros prévu à la 25<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettant l'émission comme titres intermédiaires ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires et/ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
- si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition

que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;

- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (27<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 27<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et/ ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourrait, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an au moment de l'émission ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 6.000.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 6.000.000 euros prévu à la 25<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non

souscrits entre les personnes de son choix ;

- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.

**Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10 % du capital par an (28<sup>ème</sup> résolution)**

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et L.22-10-52 du Code de commerce, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions et, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités

suivantes :

a) le prix d'émission des actions serait déterminé par le Conseil d'administration et serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

éventuellement diminué d'une décote maximale de 25%;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 25% vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché.

### **Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (29<sup>ème</sup> résolution)**

Cette autorisation donnerait notamment au Conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital complémentaires à des conditions identiques à l'émission initiale. Ceci permet l'exercice des options de surallocation, options qui permettent d'augmenter la taille des émissions en cas de demandes excédentaires.

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> résolutions pour laquelle la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois), à l'effet de décider dans les trente jours de la clôture de souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions présentées ci-avant et les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> résolutions présentées ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (30<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 30<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de lui déléguer sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans la proportion qu'il apprécierait, à des catégories de personnes spécifiques.

Nous proposons à l'Assemblée de couvrir les catégories suivantes:

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ou ayant conclu, ou à l'occasion de la conclusion, d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ou ayant conclu, ou à l'occasion de la conclusion, d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 6.000.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 6.000.000 euros prévu à la 25<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter

l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la résolution et notamment pour fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et pourra arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre. Notamment, il pourra déterminer le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneraient accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises devra au moins être égal :

- a) pour les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation, au choix du Conseil d'administration :
  - soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière

séance de bourse précédant sa fixation,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission

éventuellement diminué d'une décote maximum de 25% ;

- b) pour les valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 25% vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché.

La présente résolution pourrait enfin être utilisée dans le cadre du Programme ATM mis en place par la Société sur le marché américain et enregistré auprès de la Securities Commission Exchange (la "SEC") par la Société en septembre 2020 pour des émissions d'actions ordinaires sous la forme d'ADS réservées à des investisseurs spécialisés entrant dans les catégories précitées à la suite notamment de sollicitations émanant de ces investisseurs auprès de la Société ou de la banque en charge du Programme ATM (le "Sales Agent") (opérations dites de "reverse inquiries") et qui a fait l'objet d'une première utilisation en février 2021.

Il est rappelé que les actionnaires peuvent prendre connaissance du Programme ATM et

de son utilisation en consultant le site Internet de la Société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres dit « At-the-market » ou « ATM » (31<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 31<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de lui déléguer sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans la proportion qu'il apprécierait, par l'émission d'actions ordinaires sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* de la Société.

Nous proposons à l'Assemblée de réserver le droit de les souscrire à tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

Cette autorisation vise à permettre l'extension du Programme ATM aux opérations de placement par le *Sales Agent* d'actions nouvelles sous la forme d'ADS vendus directement sur le marché américain, selon les modalités de négociation des ordres applicables au marché considéré (technique de placement appelée "dribble out").

De telles ventes se feraient au prix du marché, en autant d'opérations que nécessaire, pendant une ou plusieurs journées de bourse,

à la demande de la Société, dans la limite du montant total, de la durée et du prix minimum indiqués par la Société au *Sales Agent* et dans les limites prévues par la présente résolution.

L'utilisation de cette résolution, qui reste notamment soumise à l'obtention des accords réglementaires nécessaires, permettra à la Société d'émettre au profit du *Sales Agent* le nombre d'actions vendues par celui-ci pendant la période considérée (par exemple une journée de bourse), à un prix de souscription correspondant à leur prix moyen pondéré de cession sur le marché. La Société conserve l'entier contrôle de l'activation ou de la désactivation du Programme ATM y compris en cours d'exécution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 6.000.000 euros, sous réserve que le plafond nominal global de 6.000.000 euros prévu à la 25<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint.

Par ailleurs, les émissions réalisées au titre du Programme ATM, sous la forme de "*reverse enquiries*" (au titre de la résolution n°30) comme de "*dribble out*" (au titre de la présente résolution) ne font pas l'objet d'un Prospectus et demeurent donc limitées par la contrainte légale des 20% de capital social par période de 12 mois (en cumul avec les autres émissions éligibles qui seraient le cas échéant réalisées par la Société) apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration conformément au point 5 de l'article 1 du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017.

Si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la résolution et notamment pour fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et pourra déterminer le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises devra au moins être égal :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission;

éventuellement diminué d'une décote maximum de 25% ;

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (32<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider sur le fondement et dans les conditions proposées à la 26<sup>ème</sup> résolution, l'émission d'actions

ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 6.000.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 6.000.000 euros prévu à la 25<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions.

**Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (33<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des

actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres de sociétés, soit dont les actions ne sont pas cotées, soit dont les actions sont cotées (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange. Dans le cadre de cette délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être, en tant que de besoin, supprimé au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur celui de 6.000.000 euros fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 6.000.000 euros prévu à la 25<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (34<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux

époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 2.600.000 euros étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

#### **Actionnariat salarié et dirigeant (35<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions)**

Ces délégations, détaillées ci-après, sont destinées à déléguer au Conseil d'administration la possibilité d'émettre et de réserver le bénéfice de l'émission d'actions gratuites (36<sup>ème</sup> résolution), d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (37<sup>ème</sup> résolution) ou de bons de souscription d'actions autonomes (38<sup>ème</sup> résolution) dans une optique de recrutement et de fidélisation des nouveaux talents nécessaires au développement du groupe Erytech Pharma. Ces délégations seraient consenties pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 38<sup>ème</sup> résolution pour une durée de 18 mois).

L'assemblée générale du 24 juin 2022 avait adopté des délégations dont le plafond global

avait été fixé à 1.500.000 actions. En effet, la Société, dans la continuité de son admission sur le Nasdaq, avait souhaité se rapprocher des standards et pratiques de marché observés dans les sociétés de biotechnologie cotées sur ce marché, notamment dans le cadre de sa politique d'attribution d'instruments dilutifs. Les plans d'intéressement actionnarial sont un outil fréquemment utilisé dans les sociétés de biotechnologie afin d'intéresser et d'attirer des personnes clefs. Il était ressorti d'une analyse menée par un consultant externe que le nombre d'instruments dilutifs de la Société en circulation était en deçà des pratiques observées par les sociétés cotées sur le Nasdaq. Cette étude a par ailleurs mis en exergue que, sur une base annuelle, les sociétés aux Etats-Unis et en Europe émettent environ 5% d'instruments dilutifs et environ 2% d'actions au profit de leurs salariés. Ces sociétés maintiennent au total une moyenne respective de 17% et de 6% de ces instruments d'intéressement des salariés.

Nous pensons que les plans d'intéressement actionnarial ont été, et continueront d'être, une composante déterminante de notre politique de rémunération puisque qu'ils (i) contribuent à une culture de l'actionariat parmi nos employés et dirigeants, (ii) font correspondre les intérêts des employés avec ceux des actionnaires et (iii) préservent notre trésorerie. Dans le cadre de la Fusion avec Pherecydes et afin de tenir compte du nouveau capital social post-Fusion, nous vous proposons d'augmenter le plafond global commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 36<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions à 3.000.000 actions afin de maintenir le montant des plans d'intéressement actionnarial à environ 5 % du capital social de la Société.

Les nouvelles délégations visées aux 36<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait également excéder les sous-plafonds propres à chacun d'elles, respectivement de 2.800.000 actions pour les actions gratuites, 800.000 actions pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions et 300.000 actions pour les

BSA, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent rapport.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution proposée.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (35<sup>ème</sup> résolution)**

L'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce prévoit que lors de toute délégation de compétence pour réaliser une augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Au vu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il vous appartient donc de vous prononcer sur un tel projet et de décider de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser ladite augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Pour que la présente autorisation satisfasse aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations proposées aux 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent et aux 36<sup>ème</sup> et 37<sup>ème</sup> résolutions ci-après, il conviendrait de :

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui

sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;

- décider que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur à la moyenne des cours de l'action lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limiter le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décider que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;

- décider que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

C'est le sens de la résolution que nous soumettons à vos suffrages mais que nous vous proposons toutefois de rejeter car, d'une part, elle est rendue obligatoire par la loi et, d'autre part, notre Société a déjà mis en place des mécanismes d'intéressement salarial.

**Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (36<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions

ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfiques ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles ;

- les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devraient être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions qui vous est proposé à la 16<sup>ème</sup> résolution, au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
- le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente proposition de résolution ne pourrait être supérieur à 2.800.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente proposition ne pourrait excéder le plafond de 3.000.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 36<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions.

Il vous est proposé que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourrait être inférieure à deux ans. En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions

pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 aux termes de sa 32<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

**Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (37<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois des options de souscription d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
- chaque option donnerait droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action

ordinaire nouvelle ou existante selon le cas ;

- le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution proposée ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 800.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution proposée ne pourrait excéder le plafond de 3.000.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 36<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions ;
- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution proposée devraient être acquises par la Société ;
- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourrait pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre, (ii) le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourrait pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société ;
- les options allouées devraient être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de la Société serait habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix. La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 aux termes de sa 33<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée.

**Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma (38<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons d'autoriser, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L.22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution proposée, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donneraient droit ;
- un BSA donnerait le droit de souscrire à une action de la Société ;
- le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneraient droit à un nombre d'actions supérieur à 300.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourrait excéder le plafond de 3.000.000 actions commun à l'ensemble des

émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 36<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions ;

- le prix de souscription devra au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA ;

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix. La présente autorisation, d'une durée de 18 mois, mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 aux termes de sa 34<sup>ème</sup> résolution. Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**Pouvoirs en vue des formalités (39<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 39<sup>ème</sup> résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale tous pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité inhérentes à la tenue de la présente Assemblée générale.

Le projet du texte des résolutions soumises à votre vote est joint aux présentes en annexe.

**Le Conseil d'administration**

# PROJETS DE RÉSOLUTIONS PROPOSÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

## RÉSOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

### **1. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve dans toutes leurs parties ces rapports et les comptes sociaux annuels de l'exercice 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 26.254.806,23 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code qui s'élèvent à 34.451 euros et le montant de l'impôt potentiel qui serait supporté en raison de ces dépenses et charges et qui s'élèverait à 8.613 euros.

### **2. APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 227.355 euros.

### **3. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à la somme de 26.254.806,23 euros de la manière suivante :

- à hauteur d'un montant de 21.407.975,74 euros au compte « Prime d'émission » qui sera ainsi ramené après affectation à zéro euro et ;
- à hauteur de 4.846.830,49 euros au compte « Report à nouveau » qui s'élèvera après affectation à la somme de (4.846.830,49) €.

constate que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

### **4. APPROBATION DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ce rapport et les conventions et engagements qui y sont décrits.

### **5. APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE L.22-10-9 I DU CODE DE COMMERCE RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR**

## ***L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées à la section 3.1.2.1.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

### ***6. APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022 A MONSIEUR GIL BEYEN, DIRECTEUR GENERAL***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce approuve, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Gil BEYEN, Directeur Général, tels que présentés à la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

### ***7. APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022 A MONSIEUR JEAN-PAUL KRESS, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce approuve, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Paul KRESS, Président du Conseil d'administration, tels que présentés à la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

### ***8. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux, telle que présentée à la section 3.1.2.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

### ***9. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, telle que présentée dans la section 3.1.2.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

**10. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA SOCIÉTÉ HILDE WINDELS BV EN TANT QU'ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de la société HILDE WINDELS BV dont le siège social est situé Kasteellaan 89, 9000 Gent (Belgique), représentée par Madame Hilde WINDELS en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**11. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME MARTINE GEORGE EN TANT QU'ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de Madame Martine GEORGE, résidant 9 Southern Hills Drive 08558 Skillman NJ (États-Unis d'Amérique), en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**12. RATIFICATION DE LA NOMINATION PAR COOPTATION DE MONSIEUR DIDIER HOCH EN REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DÉMISSIONNAIRE ; RENOUVELLEMENT DE SON MANDAT**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, (i) de ratifier la nomination de Monsieur Didier

HOCH, résidant 1508 route de Bellegarde, 42210 Saint-Cyr-les-Vignes (France), en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Melanie ROLLI, pour la durée restante à courir du mandat de sa prédécesseur, soit à l'issue de la présente Assemblée Générale et (ii) de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Didier HOCH pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**13. RATIFICATION DE LA NOMINATION PAR COOPTATION DE LA SOCIÉTÉ GO CAPITAL EN REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DÉMISSIONNAIRE**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de ratifier la nomination de la société GO CAPITAL dont le siège social est situé 1 rue Louis Braille, Hall a-Cap Courrouze, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande (France), représentée par Madame Leila NICOLAS, en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Luc DOCHEZ, pour la durée restante à courir de du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**14. NOMINATION DE MONSIEUR ROBERT SEBBAG EN TANT QU'ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous condition suspensive de (i) l'approbation par la présente Assemblée Générale de la 17<sup>ème</sup> résolution ci-dessous et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives telles que définies dans la 17<sup>ème</sup> résolution, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de nommer Monsieur Robert SEBBAG, résidant 130 avenue de

Suffren, 75015 Paris (France), en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### **15. NOMINATION DE MONSIEUR ERIC LEIRE EN TANT QU'ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous condition suspensive de (i) l'approbation par la présente Assemblée Générale de la 17<sup>ème</sup> résolution ci-dessous et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives telles que définies dans la 17<sup>ème</sup> résolution, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de nommer Monsieur Eric LEIRE, résidant Drève des Libellules 10, 1170 Watermael-Boitsfort (Belgique), en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### **16. AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par la réglementation européenne applicable aux abus de marché, notamment le règlement UE n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée Générale (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour

favoriser la liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation).

L'Assemblée décide que le Conseil d'administration ne pourra procéder à l'achat d'actions de la Société que dans les conditions suivantes :

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder 10 euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence et sera déterminé conformément aux limites prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, le prix d'achat maximal hors frais par action ne devra pas être supérieur à celui de la dernière opération indépendante, ou, s'il est plus élevé, à celui de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué) ;
- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris) ;
- Cette autorisation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 19<sup>ème</sup> résolution, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
- L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation et/ou tout

autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, auprès d'un internalisateur systématique dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera en dehors des périodes dites de « fenêtres négatives », étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Les ordres ne peuvent être passés durant une phase d'enchère, et les ordres passés avant le début d'une phase d'enchères ne peuvent être modifiés durant celle-ci.

La présente autorisation est consentie en vue notamment :

- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui seraient liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par voie d'attributions gratuites d'actions ou d'actions de performance dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- d'assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;
- de réduire le capital de la Société en application de la 24<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, sous réserve de son adoption ;
- d'affecter des actions à la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration devra informer l'assemblée générale, dans les conditions légales, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider et mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir, le cas échéant, le descriptif du programme visé à l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et le publier selon les modalités fixées à l'article 221-3 du même Règlement, préalablement à la réalisation d'un programme de rachat ;
- passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert ;
- conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et, plus généralement, faire le nécessaire.

## RÉSOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

### **17. APPROBATION DE LA FUSION ; APPROBATION DES TERMES ET CONDITIONS DU TRAITE DE FUSION ; APPROBATION DES APPORTS, DE LEUR ÉVALUATION ET DE LEUR RÉMUNÉRATION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément notamment aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-8 à L. 236-15 du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport établi par le cabinet Finexsi, société anonyme dont le siège social est situé 14 rue de Bassano 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 412 029 357, pris en la personne de Monsieur Christophe Lambert, commissaire à la fusion désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Lyon en date du 28 février 2023 (le « **Commissaire à la Fusion** »), sur les modalités de la fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération,
- du traité de fusion et de ses annexes (le « **Traité de Fusion** ») établi par acte sous seing privé en date du 15 mai 2023, entre la Société et Pherecydes Pharma, société anonyme au capital social de 7.939.179 euros, ayant son siège social 22 boulevard Benoni Goullin, 44200 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 493 252 266 (« **Pherecydes** »), aux termes duquel il est convenu que Pherecydes apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine conformément aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 du Code de commerce (la « **Fusion** »), sous réserve de la réalisation ou de la renonciation des conditions suspensives

stipulées à l'article 16 du Traité de Fusion (les « **Conditions Suspensives** »),

- du document d'exemption valant dispense de prospectus en cas de fusion et de ses annexes en date du 23 mai 2023 (le « **Document d'Exemption** »),
- de l'avis favorable du Comité social et économique de la Société en date du 20 mars 2023, et
- du texte des résolutions qu'il est envisagé de prendre lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires de Pherecydes convoquée ce jour en vue notamment d'approuver le Traité de Fusion, la Fusion et la dissolution sans liquidation de Pherecydes,

approuve sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, le Traité de Fusion, et en particulier :

- la valeur réelle totale de l'actif net apporté par Pherecydes s'élevant à 16.537.386 euros pour un nombre total de 7.939.179 actions ordinaires existantes, étant précisé que cette valeur réelle a été fixée conformément aux méthodes d'évaluations exposée en annexe 14.1 du Traité de Fusion, et la valeur réelle par action ordinaire, à 2,29 euros,
- le fait que le rapport d'échange, arrêté d'un commun accord, s'établit en conséquence à 4 actions ordinaires de Pherecydes pour 15 actions ordinaires de la Société,
- les modalités de rémunération de la Fusion consistant, d'une part, en la prise en charge par la Société des éléments de passif de Pherecydes, dont notamment ceux énumérés dans le Traité de Fusion, et, d'autre part, en l'attribution aux actionnaires de Pherecydes, d'un nombre total de 26.575.893 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une soulte d'un montant total de 0,42 euro, entièrement

libérées, à créer à titre d'augmentation du capital social de la Société, étant précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions Pherecydes à rémunérer au titre de la Fusion,

- le fait que la Société ne procédera à aucune indemnisation de toute soulte et que les actionnaires de Pherecydes renoncent expressément au versement de toute soulte,
- le fait que la réalisation définitive de la Fusion interviendra, sur le plan juridique, à la date de réalisation définitive de la dernière des Conditions Suspensives (la « **Date de Réalisation** »),
- le fait que la Fusion prendra effet, du point de vue fiscal et comptable, au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

constate :

- la transmission universelle du patrimoine de Pherecydes au profit de la Société dans le cadre de la Fusion,
- l'apport consenti par Pherecydes de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et notamment, l'évaluation dudit apport qui s'établit, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n° 2022-01 du 11 mars 2022, à sa valeur réelle, soit la somme de 16.537.386 euros,
- le fait que la différence entre la valeur nette des biens apportés par Pherecydes et rémunérés par la Société Absorbante (soit 14.757.430,84 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société assortie d'une soulte d'un montant total de 0,42 euro (soit 2.657.589,72 euros), soit

la somme de 12.099.841,12 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société, à un compte « Prime de Fusion », sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société,

- le fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé ni à l'échange des actions ordinaires Pherecydes détenues par la Société à la Date de Réalisation, ni à l'échange des actions ordinaires auto-détenues par Pherecydes à la Date de Réalisation, qui seront annulées de plein droit à l'issue de la réalisation de la Fusion,
- le fait que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que, par conséquent, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, lorsque le nombre d'actions de la Société auquel un actionnaire de Pherecydes aura droit ne correspondra pas à un nombre entier d'actions de la Société, l'actionnaire recevra le nombre d'actions de la Société immédiatement inférieur, complété pour l'intégralité du solde, d'une soulte en numéraire découlant du prix auquel auront été cédées les actions de la Société correspondant aux rompus par les intermédiaires financiers, dans un délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des actionnaires de Pherecydes, du nombre entier nombre d'actions de la Société attribuées,
- le fait que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société seront, à la Date de Réalisation, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission,

- le fait que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et qu'elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de leur date d'admission, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011471135,

prend acte des obligations qu'entraîne pour la Société la reprise, conformément (i) aux dispositions de l'article L. 225-197-1 et L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce et (ii) au Traité de Fusion, des engagements de Pherecydes en ce qui concerne l'attribution gratuite d'actions ordinaires par cette dernière (les « **AGA** ») et l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par cette dernière préalablement à la réalisation définitive de la Fusion (les « **BSPCE** ») et, en particulier :

- prend acte qu'à compter de la Date de Réalisation, la Société sera substituée de plein droit à Pherecydes dans ses obligations envers les bénéficiaires d'AGA et les titulaires de BSPCE,
- décide d'appliquer le rapport d'échange retenu à l'article 14.1 du Traité de Fusion selon les formalités suivantes : le nombre d'actions ordinaires de Pherecydes auquel chaque bénéficiaire aurait droit dans le cas d'un même plan d'attribution correspondra au nombre d'actions ordinaires de la Société auquel il aurait pu prétendre au titre de ce plan multiplié par la parité de fusion applicable aux actionnaires visée à l'article 14.1 du Traité de Fusion, le nombre ainsi obtenu au moment de l'acquisition définitive des AGA ou de l'exercice des BSPCE étant arrondi au nombre entier inférieur le plus proche,
- en conséquence pour les titulaires de BSPCE :

- constate que les BSPCE donneront droit, en cas d'exercice, à la souscription d'un nombre maximal de 2.207.774 actions ordinaires de la Société,
- prend acte que le commissaire à la Fusion a émis un avis sur ce nombre maximal d'actions ordinaires de la Société,
- prend acte que l'approbation du projet de Fusion par les actionnaires de la Société aux termes de la présente résolution emporte renonciation par ces derniers à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises sur exercice des BSPCE au profit des titulaires de BSPCE,
- autorise en conséquence l'émission des 2.207.774 actions ordinaires de la Société susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE au profit des bénéficiaires de BSPCE, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 220.777,40 euros, et
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital social de la Société en résultant et, à cette fin (i) recevoir les souscriptions des actions ordinaires nouvelles et les versements correspondants et en faire le dépôt auprès de la banque de la Société et (ii) plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité desdites augmentations de capital social de la Société résultant de l'exercice des BSPCE et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et
- en conséquence pour les bénéficiaires d'AGA :
- constate que les 43.892 actions ordinaires de Pherecydes attribuées gratuitement aux bénéficiaires d'AGA et non définitivement acquises à la Date de Réalisation donneront droit, lors de leur acquisition définitive, à un nombre maximal de 164.595 actions ordinaires de la Société,
- renonce, en tant que de besoin, au droit préférentiel de souscription aux actions

ordinaires qui seront le cas échéant émises par la Société du fait de l'acquisition définitives de ces instruments conformément aux termes des plans d'AGA, étant précisé que cette décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des bénéficiaires d'AGA, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la période d'acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration, et

- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater l'acquisition définitive par les bénéficiaires d'AGA, à l'issue de la période d'acquisition, des actions ordinaires de la Société concernées,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital social de la Société en résultant et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité desdites augmentations de capital social de la Société et procéder aux modifications corrélatives de ses statuts.

#### **18. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ EN RÉMUNÉRATION DE LA FUSION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément notamment aux dispositions des articles L. 236- 1 à L. 236-6 du Code de commerce, sous condition suspensive de (i) l'approbation par la présente Assemblée Générale de la résolution précédente et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport établi par le Commissaire à la Fusion, sur les modalités de la Fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération,
- du Traité de Fusion, et

- du Document d'Exemption,

décide :

- l'émission, à titre de rémunération de la Fusion, d'un total de 26.575.893 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une soulte d'un montant total de 0,42 euro, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, donnant droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, représentant une augmentation de capital social de la Société d'une somme de 2.657.589,30 euros pour le porter de 3.412.029,80 euros à 6.069.619,10 euros, étant précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions Pherecydes à rémunérer au titre de la Fusion,

- que la différence entre la valeur nette des biens apportés par Pherecydes et rémunérés par la Société Absorbante (soit 14.757.430,84 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société assortie d'une soulte d'un montant total de 0,42 euro (soit 2.657.589,72 euros), soit la somme de 12.099.841,12 euros, représente le montant de la prime de Fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et sera comptabilisée au passif du bilan de la Société, au passif du bilan de la Société, à un compte « Prime de Fusion »,

autorise le Conseil d'administration à :

- imputer sur le compte de prime de Fusion l'ensemble des frais et charges de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de la Fusion, en ce compris toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de Pherecydes par la Société, étant précisé que le solde de la prime de Fusion pourra recevoir en tout

temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'Assemblée Générale, et

- prélever, le cas échéant, sur la prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :

- de constater la réalisation des Conditions Suspensives (ou la renonciation à ces Conditions Suspensives) et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de la Fusion,
- de constater le nombre définitif d'actions nouvelles de la Société à émettre en rémunération de la Fusion et corrélativement le montant définitif et la réalisation de l'augmentation de capital à la Date de Réalisation, ainsi que le montant définitif de la Prime de Fusion et de décider les modifications statutaires résultant de la réalisation définitive de la Fusion,
- de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires nouvelles de la Société aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris,
- et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de la Fusion.

## **19. CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION ET DE LA DISSOLUTION DE PHERECYDES**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'approbation par la présente Assemblée Générale des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport établi par le Commissaire à la Fusion, sur les modalités de la Fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération,
- du Traité de Fusion, et
- du Document d'Exemption,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater (i) la réalisation des Conditions Suspensives (ou la renonciation à ces Conditions Suspensives) et (ii) la réalisation de la Fusion, avec toutes ses conséquences, notamment, la dissolution sans liquidation de Pherecydes par l'effet de la Fusion ;
- procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion,

confère tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à l'effet (i) d'effectuer toutes démarches nécessaires en vue de la création des actions nouvelles de la Société et de leur admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris et (ii) d'établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et (iii) plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications et formalités nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

## **20. MODIFICATION CORRÉLATIVE DES ARTICLES 6 (« FORMATION DU CAPITAL ») ET 7 (« CAPITAL SOCIAL ») DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion, de modifier les articles 6 (« Formation du Capital ») et 7 (« Capital Social ») des statuts de la Société qui seront rédigés comme suit à compter de la réalisation de la Fusion :

### **« ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL**

[...]

*Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.657.589,30 euros pour le porter de 3.412.029,80 euros à 6.069.619,10 euros, par émission de 26.575.893 actions de 0,10 euro de nominal chacune, assorties d'une soulte d'un montant total de 0,42 euro.*

### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de six millions soixante-neuf mille six cent dix-neuf euros et dix centimes (6.069.619,10 €).*

*Il est divisé en soixante millions six cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-onze (60.696.191) actions d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »*

## **21. MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ A COMPTER DE LA DATE DE RÉALISATION ; MODIFICATION CORRÉLATIVE DE L'ARTICLE 2 (« DÉNOMINATION ») DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du Traité de Fusion et du Document d'Exemption, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion,

décide, conformément aux stipulations du Traité de Fusion, de modifier la dénomination sociale de la Société pour la dénommer « Phaxiam Therapeutics »,

décide en conséquence de modifier l'article 2 (« Dénomination ») des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

### **« ARTICLE 2. DÉNOMINATION**

*La Société a pour dénomination sociale :*

#### **PHAXIAM THERAPEUTICS**

*Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société Anonyme » ou de l'abréviation « SA », et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés. »*

## **22. SUPPRESSION DE LA VOIX PRÉPONDÉRANTE DU PRÉSIDENT DE SÉANCE LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ; MODIFICATION DE LA LIMITE D'ÂGE DES CENSEURS ; MODIFICATION CORRÉLATIVE DES ARTICLES 18 (« ORGANISATION DU CONSEIL ») ET 19 (« DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ») DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du Traité de Fusion et du Document d'Exemption, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Fusion,

décide de

- (i) supprimer la voix prépondérante du président de séance des réunions du Conseil d'administration en cas de partage de voix ; et
- (ii) supprimer la limite d'âge maximum des censeurs,

décide en conséquence, de modifier les articles 18 (Organisation du Conseil) et 19 (Délibérations du Conseil) des statuts de la Société qui seront rédigés comme suit :

« **ARTICLE 18. ORGANISATION DU CONSEIL**

[...]

*Le Conseil peut désigner, dans la limite maximum de deux, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), administrateur(s) ou non, sans limite d'âge.*

[...].

**ARTICLE 19. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**

[...]

*En cas de partage, la voix du Président de séance ne sera pas prépondérante.*

[...] ».

### **23. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCÉDER AU REGROUPEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux articles L. 228-29-1 et suivants du Code de commerce décide de procéder au regroupement des actions ordinaires composant le capital social de la Société de telle sorte que dix (10) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire de dix centimes (0,10) d'euro soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro.

Prend acte que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) visé ci-dessus. Dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder au regroupement pendant la période d'échange. À l'issue de la période d'échange, les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228-12 du Code de commerce.

Les actions nouvelles résultant du regroupement présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront les mêmes droits que les actions anciennes qu'elles remplaceront. En outre, les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double. En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

À l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre le

regroupement visé par la présente résolution et notamment :

- fixer la date de début des opérations de regroupement ;
- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié au BALO ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder, si besoin, afin de tenir compte du regroupement d'actions et de la nouvelle valeur nominale des actions à l'ajustement des plafonds et/ou seuils figurant dans les différentes délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par la présente Assemblée Générale ;
- procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement, à tous ajustements des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact des actions anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement avant le début des opérations de regroupement ;
- constater la réalisation définitive du regroupement et procéder en conséquence à la modification corrélative des statuts ;
- établir et publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et

- plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **24. AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR ANNULLATION DES ACTIONS DÉTENUES EN PROPRE PAR LA SOCIÉTÉ**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la 16<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, et statuant conformément aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 20<sup>ème</sup> résolution ;
- autorise le Conseil d'administration à procéder à l'annulation, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 16<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique

à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;

- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles ;
- modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises (notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers) ; et
- plus généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

## **25. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE IMMÉDIATEMENT OU À TERME PAR LA SOCIÉTÉ, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 21<sup>ème</sup> résolution ;
- et délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription et la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 6.000.000 euros, étant précisé que ce plafond est (i) commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder le présent plafond, et (ii) fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-

A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public en France et/ou à l'étranger, tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'Assemblée Générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de

la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**26. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE IMMÉDIATEMENT OU À TERME PAR LA SOCIÉTÉ, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET DROIT DE PRIORITÉ DE SOUSCRIPTION FACULTATIF, PAR OFFRE AU PUBLIC AUTRE QUE LES OFFRES AU PUBLIC VISÉES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135, L.225-136, L.22-10-51 et L.22-10-52, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 22<sup>ème</sup> résolution ;
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider l'émission par offres au public autres que les offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription et la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 6.000.000 euros, étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder le plafond global de 6.000.000 euros fixé à la 25<sup>ème</sup> résolution, et (ii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements

légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la 25<sup>ème</sup> résolution ci-avant, s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions

légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a ) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

## **27. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES**

***DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE IMMÉDIATEMENT OU À TERME PAR LA SOCIÉTÉ, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR OFFRE AU PUBLIC VISÉE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135, L.225-136, L.22-10-51 et L.22-10-52, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code et de l'article L. 411- 2 1° du Code monétaire et financier :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 23<sup>ème</sup> résolution ;
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sur le marché français et/ou international, en euros, monnaies étrangères ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, (i) d'actions de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, dont la souscription et la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 6.000.000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder le plafond global de 6.000.000 euros fixé à la 25<sup>ème</sup> résolution, et enfin (iii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an au moment de l'émission.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la 25<sup>ème</sup> résolution s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée

ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a ) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et

procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**28. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'ÉMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR OFFRE AU PUBLIC, D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ, DE FIXER LE PRIX D'ÉMISSION SELON LES MODALITÉS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-136 et L.22-10-52 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, pour chacune des émissions décidées en application des 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :

a) Le prix d'émission des actions ordinaires sera déterminé par le Conseil d'Administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 % ;

b) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**29. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET, EN**

**CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 25<sup>ème</sup> résolution ; et
- autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale (sauf pour les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> résolutions pour lesquelles la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois), à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée Générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent et des 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> résolutions ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du, ou des, plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**30. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 26<sup>ème</sup> résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sur le marché français et/ou international, en euros, monnaies étrangères ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, d'un montant nominal maximum de 6.000.000 euros (étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder le plafond global de 6.000.000 euros fixé à la 25<sup>ème</sup> résolution par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription et la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

L'Assemblée Générale décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision de l'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des 25ème à 33ème résolutions soumises à la présente Assemblée. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou plusieurs personne(s) faisant partie d'une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes (ladite ou lesdites personnes pouvant être actionnaires de la Société au moment de l'utilisation de ladite délégation, en ce compris les bénéficiaire(s) exclusif(s) de la mise en œuvre de ladite délégation de compétence) :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ou ayant conclu, ou à l'occasion de la conclusion, d'un accord

industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société; et/ou

- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ou ayant conclu, ou à l'occasion de la conclusion, d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et / ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

La présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé,

de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre.

Notamment, il pourra déterminer le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et par lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises devra au moins être égal :

a) pour les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximum de 25 %;

b) pour les valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation, autres que des actions, à un montant tel que la somme

perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

L'Assemblée Générale décide qu'au montant de 6.000.000 euros fixé ci-avant s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

**31. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE FINANCEMENT EN FONDS PROPRES DIT « AT-THE-MARKET » OU « ATM »**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 27<sup>ème</sup> résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un montant nominal maximum de 6.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé (i) d'une part, ce plafond est commun au plafond fixé à la 25<sup>ème</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder le plafond global de 6.000.000 euros fixé à la 25<sup>ème</sup> résolution, par l'émission d'actions ordinaires sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* de la Société, dont la souscription et la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions en vertu de la présente résolution, le Conseil

d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé.

Notamment, il pourra déterminer le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires devra au moins être égal :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission;

éventuellement diminué d'une décote maximum de 25 %;

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée

de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

**32. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 28<sup>ème</sup> résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider, dans les conditions de la 26<sup>ème</sup> résolution qui précède, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription

des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 6.000.000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder le plafond global de 6.000.000 euros fixé à la 25<sup>ème</sup> résolution, et enfin (iii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à

l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société et, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord

avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

### **33. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIÉTÉ ET CONSTITUÉS DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-147, L.22-10-53 et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 29<sup>ème</sup> résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, à l'émission, dans les conditions prévues par la 25<sup>ème</sup> résolution qui précède, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, par la Société ou d'une autre société, ou donnant droit à

l'attribution de titres de créance, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé que (i) d'une part ce plafond s'impute sur le plafond de 6.000.000 euros fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder le plafond global de 6.000.000 euros fixé à la 25<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux

dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions à émettre et le cas échéant, des valeurs mobilières à émettre donnant accès immédiatement ou à termes à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

#### **34. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES OU PRIMES**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 30<sup>ème</sup> résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 2.600.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

#### **35. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCÉDER À DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS A UN PLAN D'ÉPARGNE DU GROUPE ERYTECH PHARMA, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration établi en application des articles L. 225-102 et L. 225-129-6 du Code de commerce, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et des dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-

138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code du commerce, adhérents d'un plan d'épargne entreprise. Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur à la moyenne des cours de l'action lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limite le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions

statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;

- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
- décide que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale constate que la présente autorisation a pour effet de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations consenties par les 25<sup>ème</sup> à 33<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent et les 36<sup>ème</sup> et 37<sup>ème</sup> résolutions ci-après.

**36. AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS EXISTANTES OU À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN FAVEUR DE MANDATAIRES SOCIAUX OU DE SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS LIÉES**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 32<sup>ème</sup> résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions ci-dessous.
- au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourra être inférieure à deux ans.

Les bénéficiaires devront être salariés de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1 II dudit Code, ou certaines catégories d'entre eux.

L'Assemblée Générale décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

Si les actions sont attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 22-10-60 dudit Code.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 16<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfices ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles.

Le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 2.800.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder le plafond de 3.000.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 36<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet

notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, et notamment, le cas échéant, les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvellement émises ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions

réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

### **37. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ, AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET SALAIRES DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS DU GROUPE ERYTECH PHARMA, EMPLOYÉS, RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS ÉMISES DU FAIT DE LA LEVÉE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 33<sup>ème</sup> résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux. Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale. Chaque option donnera droit à la souscription ou à

l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas.

Le nombre total d'actions auxquelles les options pouvant être consenties au titre de la présente résolution donneront droit à souscrire ou acquérir ne pourra pas être supérieur à 800.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 3.000.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 36<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 16<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre,
- le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé

par la 16<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Les options allouées devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société est habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**38. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX ET SALAIRES DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS DU GROUPE ERYTECH PHARMA**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 34<sup>ème</sup> résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L.22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de

commerce, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneront droit ne pourra être supérieur à 300.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 3.000.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 36<sup>ème</sup> à 38<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donnent droit.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- arrêter les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société ; notamment déterminer le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

## POUVOIRS

### **39. POUVOIRS POUR FORMALITÉS**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.